



DECLARATION D'EDIMBOURG

DE

**L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE
DE L'OSCE**

ET

RESOLUTIONS ADOPTEES

A SA TREIZIEME SESSION ANNUELLE

EDIMBOURG, 5 - 9 JUILLET 2004

PREAMBULE

En notre qualité de parlementaires des Etats participants de l'OSCE, nous nous sommes réunis en session annuelle à Edimbourg du 5 au 9 juillet 2004 en tant que composante parlementaire de l'OSCE pour dresser un bilan des évolutions et des défis dans le domaine de la sécurité et de la coopération, en particulier la coopération et le partenariat pour faire face aux nouvelles menaces pour la sécurité, et nous communiquons aux ministres de l'OSCE les opinions exprimées ci-après.

Nous souhaitons un plein succès à la prochaine réunion du Conseil ministériel de l'OSCE prévue à Sofia en décembre et lui soumettons la déclaration et les recommandations suivantes.

« COOPERATION ET PARTENARIAT FAIRE FACE AUX NOUVELLES MENACES POUR LA SECURITE »

CHAPITRE I

AFFAIRES POLITIQUES ET SECURITE

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE :

1. Soulignant que les nouvelles menaces pesant sur la sécurité exigent une réaction appropriée et efficace de la part de l'OSCE et d'autres organisations internationales sur la base de la Plate-forme pour la sécurité coopérative, qui ne fasse pas intervenir deux poids et deux mesures, s'inscrive dans le cadre du droit international, ainsi que des principes de la Charte des Nations Unies, et tienne compte des tous les aspects des droits de l'homme,
2. Notant que les situations conflictuelles liées à des violations flagrantes du droit international qui restent sans solution représentent une menace permanente pour la sécurité et la stabilité mondiales,
3. Soulignant que la sécurité et la stabilité dans la région méditerranéenne sont fortement imbriquées avec la sécurité et la stabilité dans l'espace de l'OSCE, et se félicitant à cet égard des importantes mesures prises par l'OSCE et l'Assemblée parlementaire de l'OSCE en vue de renforcer encore le dialogue et l'interaction avec les partenaires pour la coopération méditerranéens,
4. Faisant valoir que la force réelle de l'OSCE réside dans sa présence soutenue sur le terrain qui lui permet de réagir efficacement aux menaces et défis visant la sécurité,

5. Rappelant l'importance accordée, dans les déclarations antérieures de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, à la nécessité d'améliorer l'efficacité de l'Organisation en favorisant la sécurité globale, ainsi que les recommandations en vue d'engager des processus de réforme au sein de l'OSCE, afin que son action demeure à la fois pertinente et efficace,
6. Reconnaissant que le terrorisme, en règle générale, prend pour cible des populations civiles et a pour principal objectif de provoquer l'instabilité et la peur, voire d'inciter au racisme et à la xénophobie,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE :

7. Condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, reste déterminée à témoigner sa solidarité dans la lutte contre toutes les formes que le terrorisme peut prendre, invite les Etats participants à ratifier les 12 Protocoles et Conventions des Nations Unies sur le terrorisme, ainsi que d'y adhérer, invite les Etats participants à appliquer les décisions et résolutions des organisations internationales, notamment les résolutions du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies, et réaffirme l'importance fondamentale, y compris en luttant contre le terrorisme et contre la crainte du terrorisme, qui s'attache au respect de tous les droits de l'homme, de toutes les libertés fondamentales et de la primauté du droit ;
8. Invite la communauté internationale à s'axer sur les causes profondes du terrorisme, qu'elle soient d'ordre politique, social, économique ou liées à l'environnement, et à faire en sorte que la lutte contre le terrorisme soit menée conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et du droit international, y compris la législation sur les droits de l'homme et la protection des réfugiés ;
9. Considère par ailleurs que les conflits non résolus qui persistent sur le territoire des Etats participants de l'OSCE représentent une source de déstabilisation et de terrorisme, et souligne le rôle de la dimension parlementaire et en particulier celui de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE dans la lutte contre le terrorisme ; à cet égard, elle souscrit aux travaux des parlements nationaux et à l'importance de la législation nationale et, en outre, encourage vivement les échanges interparlementaires et les interactions entre les membres de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE ;
10. Insiste sur les incidences positives de la libre circulation des personnes et souligne que le renforcement des frontières dans l'espace de l'OSCE ne devrait en aucune façon entraver la coopération et le partenariat dans toute la gamme des questions relevant du champ d'action de l'OSCE ;
11. Recommande que la coopération et le multilatéralisme qui se sont manifestés jusqu'à présent dans le domaine de la police, notamment de la police aux frontières, soient accrus et étendus à d'autres instances chargées

de la protection aux frontières ; et reconnait que la coopération internationale dans le domaine de la police doit jouer un rôle plus actif dans l'établissement de la stabilité et de la sécurité dans les zones où des conflits se sont produits ;

12. Demande instamment à l'OSCE de renforcer le bureau du Conseiller supérieur en matière de police et invite les Etats participants de l'OSCE à fournir les ressources et le personnel qualifié requis pour assurer la réussite de cette entreprise ;
13. S'engage à continuer de prêter son appui aux missions de l'OSCE sur le terrain et, à cet égard, préconise, conformément aux priorités de la Présidence de l'OSCE, le transfert de ressources et de personnel, ainsi que des investissements dans l'infrastructure des programmes insuffisamment financés, ce qui permettra de s'acheminer selon une stratégie faisant appel à des initiatives valorisantes vers le règlement des conflits ;
14. Souligne la nécessité de s'acquitter pleinement et en temps voulu des obligations internationales, y compris les dispositions du Sommet d'Istanbul, des Etats participants de l'OSCE, et reconnait que la mise en oeuvre intégrale des obligations au titre du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (CFE) et la participation aux mécanismes d'échange d'informations et aux régimes de vérification de l'OSCE contribuent utilement à réduire les menaces de prolifération, notamment en ce qui concerne les stocks non gardés de systèmes de défense aérienne portatifs (ManPADS) et la dissémination des armes de destruction massive dans les milieux terroristes ;
15. Insiste sur l'importance du contrôle démocratique et de l'intégration des forces armées dans la société civile en tant qu'aspect essentiel de la sécurité régionale, recommande la poursuite des initiatives prises conjointement par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et le Centre sur la prévention des conflits de l'OSCE, en vue d'organiser des séminaires sur le contrôle démocratique des forces armées, et souligne l'utilité de ces séminaires en tant que moyen d'améliorer la sécurité ;
16. S'inquiète de l'impasse à laquelle ont conduit les règles de vote secret par consensus appliquées par le Conseil permanent de l'OSCE, exhorte les Etats participants à réexaminer et à réformer ces règles et demande un changement immédiat dans le processus de décision de l'OSCE, dès lors que celui-ci s'applique à des questions de personnel ou d'ordre administratif ;
17. S'inquiète de la pénurie de compétences et du déséquilibre géographique dans le cadre des missions sur le terrain qui est imputable au système de détachements ;
18. Réitère les appels que l'Assemblée parlementaire de l'OSCE avait lancés dans ses Déclarations de Bucarest (2000) et de Rotterdam (2003) en vue d'inciter l'OSCE à moins recourir aux détachements de personnel ;

19. Déplore l'absence de représentation des femmes aux plus hauts niveaux dans le cadre de l'OSCE, y compris des missions sur le terrain, comme en témoignent les statistiques annuelles publiées par le Secrétariat de l'OSCE ;
20. Réitère les décisions figurant dans la Déclaration de Copenhague de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE (1998), lesquelles demandent explicitement que les questions d'égalité entre les sexes soient prises en compte dans tout recrutement de personnel ;
21. Souligne l'importance de la suite à donner à l'instauration d'une représentation équitable entre les sexes et invite les Etats participants à adopter des mesures spécifiques en vue d'encourager le recrutement de personnel féminin pour les postes de l'OSCE ;
22. Encourage l'OSCE à donner suite concrètement et en temps voulu aux recommandations et propositions de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, notamment en ce qui concerne le retour d'informations, afin de faire en sorte que la transparence et la responsabilité bénéficient d'une plus grande priorité au sein de l'Organisation.

CHAPITRE II

AFFAIRES ECONOMIQUES, SCIENCE, TECHNOLOGIE ET ENVIRONNEMENT

23. Notant que dans les pays européens, au cours des premières années du 21^{ème} siècle, le rythme de l'intégration s'accélère, les domaines se prêtant à une interaction constructive entre nations pour la réalisation d'objectifs et d'intérêts communs s'élargissent, tout en reconnaissant que d'autres efforts sont nécessaires, tant pour certains Etats de l'espace de l'OSCE que pour la communauté économique internationale, afin que ces pays mènent à bien le processus de transition, de réforme et d'intégration dans l'économie mondiale,
24. Reconnaissant qu'une coopération étroite se développe entre les Etats dans des secteurs tels que le commerce, les transports, l'énergie, la protection de l'environnement et les investissements,
25. Notant avec satisfaction que les possibilités accrues s'offrant à la coopération scientifique et technique ainsi qu'à la circulation des capitaux et des personnes constituent désormais une source supplémentaire de croissance et d'amélioration de l'efficacité économique,
26. Notant que les processus d'intégration qui s'amplifient dans l'espace européen sous diverses formes favorisent une coopération mutuellement avantageuse et exercent une influence notable sur le développement des relations économiques à l'échelle mondiale,
27. Se félicitant de l'adoption, par le Conseil ministériel à Maastricht en décembre 2003, du Document de stratégie de l'OSCE visant la dimension économique et environnementale,
28. Soulignant le rôle important de l'OSCE dans l'intensification future des activités menées au titre de la dimension économique et environnementale en vue de réaliser les objectifs énoncés dans le Document de Bonn de 1990 concernant la stabilité de la croissance et du développement économiques, l'élévation du niveau de vie et l'amélioration de la qualité de vie, ainsi que dans le Document de stratégie de l'OSCE visant la dimension économique et environnementale,
29. Notant le rôle important de l'OSCE dans la mise en place d'un mécanisme de coopération régionale et sous-régionale destiné à faire face aux menaces économiques et environnementales qui pèsent sur la sécurité de l'espace de l'OSCE,

30. Soulignant que les organisations gouvernementales sous-régionales agissant dans le cadre de l'OSCE contribuent à l'élaboration d'une démarche unifiée de l'Europe tout entière à l'égard du développement de la politique régionale et de la coopération intergouvernementale reposant sur les principes du développement économique durable et sur l'indivisibilité de leur sécurité économique et environnementale,
31. Apprécient la sensibilité et la détermination dont témoignent les parlementaires nationaux en leur qualité de membres de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à l'égard de la nécessité d'une coopération internationale suivie en ce qui concerne la mondialisation et l'objectif de croissance économique, comme le montre leur forte mobilisation dans ce domaine,
32. Se félicitant de la coordination grandissante des activités entre les branches législatives, exécutives et judiciaires des gouvernements eu égard aux questions soulevées par l'élaboration et l'observation des règles et lois générales visant à lutter contre le blanchiment des capitaux et la corruption et à engager des poursuites contre le soutien financier du terrorisme,
33. Notant avec satisfaction que, parallèlement à la réalisation des objectifs de mondialisation, d'intégration et de coopération régionale dans les Etats faisant partie de l'OSCE, on s'emploie à perfectionner les méthodes de gouvernance afin de restructurer les économies, de créer des environnements propices aux activités gouvernementales et commerciales de nature à contribuer à l'évolution future des relations de marché et à développer les petites et moyennes entreprises, ainsi que de stimuler les investissements intérieurs et étrangers.
34. Reconnaissant que les pays de l'OSCE ne bénéficient pas tous autant des avantages de la mondialisation, de la libéralisation et du progrès technologique, dont les effets négatifs se font en outre plus fortement sentir dans les pays moins développés,
35. Soulignant que l'accroissement des disparités économiques et social - en partie imputable à la mondialisation, à la libéralisation et au progrès technologique - constitue une cause fondamentale des nouvelles menaces qui pèsent sur la sécurité, que ce soit au sein de chaque Etat, entre les Etats ou au niveau mondial,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

36. Souligne la montée, en Europe, de nouveaux défis imputables à des risques et menaces d'ordre externe et interne visant la dimension économique et environnementale qu'il conviendrait de relever rapidement, en permanence et de façon appropriée à long terme ;
37. Note que la recherche de réponses pertinentes aux défis de la mondialisation et aux problèmes soulevés par le développement, dans toute l'Europe, de la coopération économique et environnementale sur la base de l'égalité, qui est de nature à faciliter l'intégration des pays dans les systèmes économiques mondiaux et européens, implique nécessairement une refonte aussi bien des mentalités que du réseau des relations économiques internationales ;
38. Invite l'OSCE, de même que les principales organisations économiques et institutions financières, à aider les pays de la région à réaliser les objectifs liés au développement durable et à utiliser les avantages du processus de mondialisation, tout en atténuant et éliminant les conséquences négatives susceptibles d'en découler, ainsi qu'à accélérer l'intégration de leurs économies dans le système financier et économique mondial, notamment par l'admission, dans l'Organisation mondiale du commerce (OMC), des pays qui n'en sont pas encore membres ;
39. Souligne l'importance d'une bonne gestion des institutions publiques et des entreprises privées comme pierre angulaire d'une économie saine et pour attirer l'investissement étranger afin de stimuler la croissance économique ;
40. Propose aux membres des parlements des Etats participants de l'OSCE de s'appliquer, lors de l'élaboration de leurs propres modèles de réforme, à les orienter vers la mise en place de conditions générales permettant d'harmoniser les processus d'intégration sur la base de l'égalité et de l'avantage mutuel, compte tenu des intérêts politiques et économiques de tous les membres de l'Organisation et sans porter préjudice à la sécurité et à la stabilité de toute la région relevant de sa compétence ;
41. Invite les Etats participants à continuer d'élaborer des stratégies efficaces, s'appuyant sur une base législative statutaire, en vue de lutter contre la corruption et la criminalité organisée, la prostitution, le protectionnisme économique en faveur de pays déterminés, le blanchiment des capitaux, le soutien financier des terroristes, la traite des êtres humains et le trafic de drogue et d'armes ;
42. Invite les Etats participants à convoquer une réunion des ministres de la justice et de l'intérieur, afin d'entreprendre l'élaboration d'une stratégie globale et à long terme de lutte contre le terrorisme, comme le prévoit le Document de stratégie de l'OSCE visant la dimension économique et environnementale qui a été adopté à Maastricht ;

43. Recommande aux parlements nationaux des Etats participants de l'OSCE de ratifier et de mettre en application les conventions du Conseil de l'Europe, de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et de l'Organisation des Nations Unies relatives à la lutte contre la corruption et la criminalité financière ;
44. Demande instamment aux Etats participants de poursuivre par une coopération dans les secteurs du commerce, des transports, de l'énergie, de la science et de la technologie, leurs efforts en vue d'assurer le développement stable de l'économie de marché et de faciliter les investissements intérieurs et étrangers pour parvenir à une croissance économique garantie ;
45. Souligne la nécessité d'améliorer les pratiques de gestion en vigueur dans les sphères économiques et sociales et les entreprises, d'instaurer un climat favorable de nature à aider les petites et moyennes entreprises, de développer les ressources en personnel, de valoriser le rôle des femmes et des minorités dans les domaines scientifique, juridique, économique et commercial, et de contribuer à la formation des personnes appelées à travailler dans des administrations publiques à l'échelon national, régional et local ;
46. Attire l'attention sur les coûts substantiels qui résultent des violences familiales auxquelles se livrent les hommes contre les femmes et qui représentent une lourde charge pour toutes les sociétés de l'espace de l'OSCE ;
47. Rappelle, conformément au nouveau Document de stratégie sur la Dimension économique et environnementale, l'importance cruciale d'une bonne gestion des affaires publiques, qui est la condition préalable du bien-être économique et d'une situation politique satisfaisante dans les Etats de la région de l'OSCE;
48. Invite les Etats participants à mettre en oeuvre la stratégie préconisée par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE dans sa Déclaration de Berne, qui a été adoptée lors de la Conférence sous-régionale sur l'aide aux petites et moyennes entreprises, s'agissant notamment de promouvoir une bonne gouvernance, un état de droit transparent et des systèmes d'imposition équitables et de concourir à assurer l'accès aux infrastructures techniques, commerciales et financières ;
49. Invite l'Union européenne, compte tenu du processus d'élargissement en cours sur la base d'accords et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux, à maintenir un dialogue constructif avec les pays qui n'en sont pas membres en se concentrant sur le développement futur de la coopération économique, scientifique, technique et environnementale, sans porter préjudice à leurs intérêts légitimes ; et invite aussi l'Union européenne à mettre en oeuvre la Nouvelle politique en matière de bon voisinage et une

politique de la porte ouverte à l'égard des Etats qui aspirent à en devenir membres ;

50. Invite les Etats participants à étendre leur coopération en ce qui concerne l'environnement, la lutte contre la pollution des bassins hydrographiques, les répercussions des changements climatiques sur la terre, la gestion des ressources naturelles, les mesures de prévention qui s'imposent face aux menaces pesant sur l'environnement et aux dangers pour la vie des citoyens et le bien-être des nations, ainsi qu'à favoriser la ratification des instruments du droit international en vigueur dans le domaine de la sécurité économique et environnementale et leur pleine application après ratification ;
51. Demande qu'à l'avenir le dialogue entre les Etats participants de l'OSCE dans le cadre du Conseil permanent et du Forum économique soit intensifié, en vue de prêter toute l'assistance possible à la coopération régionale, y compris dans le cadre de l'Organisation de coopération économique de la Mer noire, du Conseil euro-arctique de Barents, du Conseil des Etats de la Mer baltique, de la Communauté d'Etats indépendants, de la Communauté économique eurasiennne, de l'Initiative concernant l'Europe centrale, du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, de l'Initiative de coopération en Europe du Sud-Est, du GUOAM, notamment, afin de développer les interactions dans les secteurs du commerce et de l'industrie, de l'énergie, des transports, des communications, de la science et de la technique, de l'agriculture, de l'aide aux petites et moyennes entreprises, de la protection de l'environnement et du tourisme, ainsi que de contribuer financièrement à la réalisation de projets régionaux spécifiques ;
52. Souligne que l'OSCE peut apporter une contribution notable aux efforts déployés en vue d'assurer la paix et la stabilité dans la région méditerranéenne et insiste sur la nécessité d'accorder l'attention voulue à la Dimension économique et environnementale, dans le contexte du renforcement du dialogue et de la coopération entre l'OSCE et ses partenaires méditerranéens.
53. Reconnaît l'importance des partenariats publics et privés, invite les Etats participants à collaborer étroitement avec les milieux d'affaires, les organisations du travail et la société civile, en vue d'améliorer la transparence et de favoriser les meilleures pratiques dans le secteur public, ainsi que de concourir à la bonne gouvernance des entreprises ;
54. Exhorte les Etats participants à élaborer des stratégies nationales de développement durable en coopération étroite avec les milieux d'affaires, les organisations du travail et la société civile.

CHAPITRE III

DEMOCRATIE, DROITS DE L'HOMME ET QUESTIONS HUMANITAIRES

55. Rappelant les recommandations formulées par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE dans sa Déclaration de Rotterdam au sujet des minorités nationales et de la traite des êtres humains,
56. Rappelant aux Etats participants leur profonde responsabilité dans la mise en œuvre de leurs engagements à l'égard de l'OSCE concernant ces questions primordiales,
57. Soulignant que les personnes appartenant aux minorités nationales sont souvent désavantagées en raison de la discrimination systématique dont elles font l'objet et de leur statut socio-économique,
58. Insistant sur le rôle déterminant et la responsabilité des parlements nationaux et des parlementaires lorsqu'il s'agit de veiller à ce que leur législation réponde à leurs obligations concernant le traitement des minorités et leur capacité de lutter contre la traite des êtres humains,
59. Reconnaissant que depuis les années 1990, du fait de conflits entre Etats et entre ethnies et de l'occupation d'une partie du territoire d'un Etat par un autre, on a vu se constituer sur le territoire de certains pays des zones non contrôlées, dites « zones de non-droit », qui sont utilisées notamment à des fins de traite des êtres humains,
60. Reconnaissant qu'en plus des minorités nationales « traditionnelles » il existe d'importantes « nouvelles » minorités dans plusieurs Etats participants de l'OSCE par suite des migrations intervenues au cours des dernières décennies,
61. Soulignant le rôle actif que devraient jouer les parlements nationaux pour veiller à ce que les Etats, lorsqu'ils adoptent une législation antiterroriste, respectent pleinement les normes internationales relatives aux droits de l'homme,
62. Tenant compte du fait qu'au lendemain d'événements comme celui du 11 septembre certains droits constitutionnels, tels que la liberté de religion et la liberté d'enseignement, ont donné lieu à différentes interprétations pour ce qui est de leur contexte spécifique,
63. Constatant que l'anti-islamisme et l'antisémitisme gagnent du terrain dans les démocraties confirmées et qu'il s'avère donc nécessaire de poursuivre et renforcer le dialogue entre les cultures pour faire progresser la tolérance, le respect et la compréhension,
64. Considérant que des relations harmonieuses et des rapports de confiance entre les personnes issues de milieux culturels différents constituent une condition préalable à la stabilité sociale, ainsi qu'à l'intégration au plan

intérieur et international, et qu'à cet égard un dialogue permanent, constructif et équilibré entre les autorités et les représentants des minorités nationales est particulièrement important,

65. Faisant observer que les ONG jouent un rôle important en fournissant une assistance aux membres des minorités et aux victimes de la traite des êtres humains et en contribuant à assurer leur protection,
66. Notant que la traite des êtres humains est la composante de la criminalité internationale organisée qui progresse le plus rapidement, mettant en jeu d'importants intérêts financiers et ayant des liens avec la corruption dans certains Etats participants,
67. Reconnaissant que, comme les enfants et les femmes sont plus particulièrement visés aux fins d'exploitation par les trafiquants, ils tireraient profit de programmes spécialisés de lutte contre la traite des êtres humains,
68. Rappelant les mentions faites de l'ancienne tradition de la « Trêve olympique » (ekecheiria) dans la Déclaration du Millénaire des Nations Unies et la Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies (A/RES/58/6) le 3 novembre 2003, pour appeler à observer pendant les Jeux une trêve qui encouragerait la création d'un environnement pacifique garantissant que les athlètes et les autres personnes intéressées pourront s'y rendre et y participer en toute sécurité et mobilisant ainsi les jeunes du monde entier pour la cause de la paix,
69. Notant que les Jeux de la XXVIIIe Olympiade se tiendront à Athènes (Grèce), pays où les Jeux ont été créés dans l'Antiquité, où ils ont été rétablis en 1896 et où la tradition de la Trêve olympique s'est instituée,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE :

70. Réitère la recommandation formulée par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE dans sa Déclaration de Rotterdam, selon laquelle il conviendrait de renforcer les ressources du Haut Commissaire de l'OSCE aux minorités nationales ;
71. Invite le Haut Commissaire de l'OSCE aux minorités nationales à entamer une étude comparative des politiques d'intégration menées par les démocraties confirmées et à en analyser les effets sur la situation des nouvelles minorités ;
72. Recommande aux Etats participants de l'OSCE d'accorder leur soutien aux programmes d'enseignement s'adressant aux minorités nationales, le cas échéant dans leur propre langue, et de prévoir, dans leurs programmes d'études nationaux, une initiation aux différentes religions et cultures, en vue de promouvoir la tolérance, de même que le rapprochement des cultures et le respect mutuel ;

73. Recommande aux Etats participants de l'OSCE de fournir un appui approprié à la production et à la diffusion de programmes de radio et de télévision, ainsi qu'à la publication de documents à l'intention des minorités nationales dans leur propre langue ;
74. Suggère aux Etats participants de l'OSCE d'encourager les membres des minorités nationales à conserver leur patrimoine et leurs institutions de caractère culturel et social, ainsi qu'à participer à la vie publique de leur pays de résidence ;
75. Suggère aux Etats participants de l'OSCE de veiller à ce que les membres des minorités nationales soient représentés sur un pied d'égalité au sein des institutions nationales pertinentes, telles que la police, les administrations scolaires et les autorités locales ;
76. Invite tous les Etats à respecter les droits de l'homme dans le cas des personnes dont la demande d'asile ou l'expulsion sont à l'étude et, en particulier, à ne renvoyer ni n'expulser aucune personne dans les pays où sa vie, sa sécurité personnelle ou les conditions d'une vie décente sont susceptibles d'être menacées ;
77. Souligne la nécessité d'harmoniser la législation nationale des Etats participants de l'OSCE et de la mettre en conformité avec les normes et règles internationales dans des domaines tels que la protection des minorités nationales, la traite des êtres humains et l'égalité entre les sexes ;
78. Réitère les recommandations antérieures de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE visant à améliorer les conditions de vie des Roms et des Sintis ;
79. Recommande à tous les Etats participants de l'OSCE répondant aux conditions requises, qui ne l'ont pas encore fait, de ratifier et de mettre en application sans tarder le Charte européenne pour des langues régionales ou de minorité et la Convention cadre pour la protection des minorités nationales ;
80. Condamne de la façon la plus énergique la violence qui a éclaté au Kosovo le 17 mars 2004, et plus particulièrement les efforts déployés au sein de la majorité albanaise en vue d'encourager et organiser des attaques contre les Serbes du Kosovo et d'autres communautés minoritaires, et de détruire leurs domiciles et leurs biens de même que 30 églises et monastères orthodoxes serbes, et rappelant ses résolutions antérieures dans lesquelles elle s'alarmait de la destruction au Kosovo, depuis 1999, de plus de 100 sites religieux orthodoxes serbes et du non-respect des droits des minorités, qui dissuadent plus de 200 000 personnes déplacées de revenir, invite les Etats participants de l'OSCE à :
- veiller à ce que les actes de violence commis en mars 2004 fassent l'objet d'enquêtes approfondies et à ce que les responsables soient traduits en justice ;

- fournir à la Force de maintien de la paix au Kosovo (KFOR) les effectifs supplémentaires nécessaires non seulement pour maintenir la stabilité mais aussi pour faire en sorte que toutes les personnes déplacées souhaitant se réinstaller dans leur domicile d'origine au Kosovo puissent le faire dans un environnement sûr ;
 - procéder à un réexamen et à une réforme complets de toutes les missions des Nations Unies, de l'OSCE et d'autres organisations internationales au Kosovo afin de s'assurer qu'elles favorisent la création de conditions propices à une présence durable des Serbes et de toutes les autres minorités établies au Kosovo ;
 - poser en principe absolu qu'il ne sera pas toléré que la violence, l'incitation à la violence et la préparation d'actes violents profitent à un quelconque parti ou servent un programme politique, et qu'elles auront au contraire une incidence sur le soutien et l'aide qui seront apportés par la communauté internationale au Kosovo et à ses instances dirigeantes ;
81. Demande instamment à tous les Etats participants de veiller à ce que leur législation nationale offre les moyens de lutter efficacement contre la traite des êtres humains en prévoyant des sanctions appropriées au titre de ces délits, en assurant la protection des victimes et en facilitant la coopération internationale, de même qu'en procurant suffisamment de ressources aux services chargés de l'application de la loi et aux autres autorités compétentes ;
82. Suggère que, comme moyen de lutte contre la traite des êtres humains, les Etats participants de l'OSCE fournissent des numéros téléphoniques d'urgence et autres formes d'information aux victimes potentielles et réelles de ce trafic, en vue de les renseigner sur leurs droits et leur statut, de les aider à se protéger contre les trafiquants, ainsi qu'à coopérer avec les autorités ;
83. Encourage l'OSCE à jouer un rôle moteur dans sa région en coordonnant, au niveau du siège et sur le terrain, toutes les actions régionales de lutte contre la traite des êtres humains, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, de manière à leur conférer un plus haut niveau d'efficacité ;
84. Incite tous les Etats participants de l'OSCE à coopérer étroitement, aussi bien sur une base multilatérale que par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, y compris les ONG, ainsi que dans leurs relations bilatérales, aux efforts en vue de lutter contre la traite des êtres humains ;
85. Insiste pour que tous les Etats participants de l'OSCE fassent en sorte que leurs programmes et politiques se caractérisent par la transparence et la responsabilité ;

86. Invite tous les Etats participants de l'OSCE, qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier et à mettre en application la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole facultatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant avec ses Protocoles facultatifs sur l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;
87. Insiste pour que les Etats participants créent un environnement plus sûr pour les enfants et ouvrent plus de perspectives économiques aux jeunes femmes dans les pays susceptibles d'être à l'origine de la traite des êtres humains ;
88. Souligne qu'il importe de poursuivre les efforts visant à assurer l'équilibre entre les sexes et invite les Etats participants à adopter des mesures concrètes en vue d'encourager le recrutement de femmes à l'OSCE ;
89. Réaffirme les décisions adoptées en 1998 par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE dans sa Déclaration de Copenhague, qui prescrivent clairement de prendre en compte l'équilibre entre les sexes lors de l'examen de toutes les questions relatives au recrutement de personnel ;
90. Se félicite de la nomination d'une Représentante spéciale pour les questions de traite des êtres humains, comme l'Assemblée parlementaire de l'OSCE l'avait recommandé en 2003 dans sa Déclaration de Rotterdam et conformément au mandat donné en 2003 par le Conseil ministériel à sa réunion de Maastricht ;
91. Invite les Etats participants à veiller à ce que la Représentante spéciale pour les questions de traite des êtres humains, conformément à son mandat, rende compte de l'accomplissement des tâches suivantes : adoption d'une perspective droits de l'homme, établissement et promotion des droits sociaux et économiques, de l'égalité de facto entre les sexes et d'un environnement plus sûr pour les enfants, renforcement du rôle de la société civile par des actions de sensibilisation ;
92. Exhorte les Etats participants de l'OSCE à fournir à la Représentante spéciale pour les questions de traite des êtres humains suffisamment de ressources, d'ordre financier ou autre, pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, notamment les ressources nécessaires à l'exécution de recherches, et à lui apporter leur plein appui et toute leur coopération dans ses travaux ;
93. Réaffirme qu'il importe d'aider les Etats participants de l'OSCE à élaborer et à mettre en oeuvre des plans d'action, une législation et d'autres moyens spécifiques permettant de lutter efficacement contre la traite des êtres humains, ainsi qu'à dispenser aux membres des missions de l'OSCE une formation pertinente en la matière ;

94. Se félicite de la décision prise par le Conseil ministériel à Maastricht de « tenir compte » des Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes, en tant que « cadre utile pour le travail de l'OSCE et les efforts des Etats participants visant à faire face au problème du déplacement interne » ; invite instamment tous les Etats participants à respecter les Principes directeurs des Nations Unies et à trouver des solutions durables et non imposées pour les personnes qui, sur leur territoire, sont déplacées à l'intérieur de leur propre pays ; souligne qu'il est important que toutes les missions de l'OSCE sur le terrain et le BIDDH continuent à renforcer leur contribution à l'action en faveur des personnes déplacées ;
95. Invite les Etats participants, ainsi que les parlementaires, à observer la Trêve olympique, individuellement et collectivement, pendant les Jeux de la XXVIIIe Olympiade qui auront lieu à Athènes (Grèce), et à continuer à l'observer par la suite ;
96. Invite les Etats participants, ainsi que les parlementaires, à soutenir le Comité international olympique et les Comités olympiques nationaux des Etats participants de l'OSCE dans leurs actions en faveur de la paix et de la compréhension entre les être humains grâce au sport et à l'idéal olympique.

RESOLUTION SUR LA COOPERATION ENTRE L'OSCE ET L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DE L'OSCE

1. Rappelant la résolution sur “la correction du déficit démocratique de l'OSCE”, adoptée par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à sa session annuelle de 1999, et la résolution sur “le renforcement de la transparence et de la responsabilité au sein de l'OSCE” figurant dans la Déclaration de l'Assemblée à la session annuelle de 2001,
2. Se félicitant du renforcement des contacts entre l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et les structures gouvernementales de l'OSCE grâce aux Réunions d'hiver de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et à la création d'un Bureau de liaison de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à Vienne,
3. Estimant que l'exposé annuel du Secrétaire général de l'OSCE sur le budget de l'OSCE proposé pour l'année à venir marque un pas en avant,
4. Notant que, malgré les initiatives des diverses présidences et les recommandations de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, les Etats participants de l'OSCE n'ont pas été en mesure de réformer l'Organisation et s'inquiétant de ce que, faute de telles réformes, l'OSCE soit désormais dans l'impossibilité d'atteindre ses objectifs et de mettre en oeuvre ses principes,
5. Soulignant que, nonobstant les importants progrès accomplis, l'OSCE a encore du retard par rapport à d'autres institutions internationales, telles que le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, en ce qui concerne la transparence et la responsabilité démocratique,
6. Prenant acte des modifications importantes qui sont intervenues en Europe après les élargissements de l'Union européenne et de l'OTAN et de la réorientation actuelle des priorités en matière de sécurité,
7. Insistant sur l'évolution que d'autres organisations internationales ont connue pendant ce temps,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

8. Réitère ses précédentes recommandations, selon lesquelles l'OSCE devrait procéder aux réformes nécessaires eu égard à sa procédure de décision fondée sur le consensus qui entrave souvent les travaux de l'Organisation et préconise une plus grande transparence dans le processus de décision au sein de l'OSCE ainsi qu'une responsabilité accrue dans le processus de mise en oeuvre ;
9. Invite instamment l'OSCE à augmenter son budget et à affecter des crédits supplémentaires aux régions pour lesquelles le financement est insuffisant, telles que l'Asie centrale, le Sud-Caucase et l'Europe orientale ;

10. Recommande que l'OSCE envisage le transfert en Asie centrale, au Sud-Caucase et en Europe orientale de certaines de ses institutions et y organise certaines de ses conférences, réunions et autres manifestations ;
11. Prie l'OSCE de renforcer le rôle et le statut du Secrétaire général afin d'accroître et d'étendre ses prérogatives, en particulier dans le domaine politique ;
12. Souligne qu'il est important de revoir les procédures de nomination des Chefs de mission et des Chefs d'institution, y compris le Secrétaire général, afin de les rendre plus professionnelles et plus efficaces ;
13. Recommande que l'on débâte sans attendre de la transformation générale de l'OSCE afin que les décisions qui en résulteront soient prises en décembre 2004, au Conseil ministériel de Sofia ;
14. Recommande que l'OSCE envisage la tenue d'un Sommet en 2005.
15. Demande que l'Assemblée parlementaire de l'OSCE ait libre accès à toutes les réunions et manifestations de l'OSCE et recommande que le Représentant spécial de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à Vienne soit associé aux processus consultatifs ;
16. Demande que le Président de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE établisse, conformément à l'article 8.3 du Règlement, un groupe de travail sur le budget de l'OSCE, qui aura pour tâche de procéder à un examen exhaustif du projet de budget de l'OSCE pour l'année à venir ;
17. Invite l'OSCE à se conformer aux recommandations de l'Assemblée sur le projet de budget de l'OSCE et recommande que l'attitude de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à l'égard du projet de budget de l'OSCE soit examinée au sein du Conseil permanent et de la Commission consultative sur la gestion et les finances ;
18. Prie les délégations nationales à l'Assemblée parlementaire de l'OSCE de s'employer à faire en sorte qu'il soit donné suite aux Déclarations de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE au niveau des parlements nationaux et des gouvernements ;
19. Demande instamment à la direction de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, en particulier aux Présidents des trois Commission générales, de faire de leur mieux pour s'assurer que les recommandations de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE sont mises en oeuvre par les institutions et organes compétents de l'OSCE et recommande que les questions concernant la suite donnée à la Déclaration annuelle et l'état d'avancement du processus de mise en oeuvre soient inscrites à l'ordre du jour de la Réunion d'hiver de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE.

RESOLUTION SUR LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS

1. Exprimant à nouveau l'avis, formulé dans des résolutions antérieures de l'Assemblée, que la traite des êtres humains menace la sécurité de l'espace de l'OSCE, compromet l'état de droit, favorise la corruption et constitue en outre une violation des droits de l'homme et de la dignité humaine,
2. Soulignant l'importance d'une démarche globale à l'égard de la traite des êtres humains, consistant à la fois à prévenir ce trafic, à en protéger les victimes et les témoins et à engager des poursuites contre les criminels,
3. Reconnaissant que la lutte contre la traite des êtres humains doit être menée dans les pays d'origine, de transit et de destination,
4. Consciente du fait que la traite des êtres humains est une activité criminelle transnationale qui exige une réaction transnationale de la part des gouvernements,
5. Soulignant la responsabilité qui incombe aux Etats participants de respecter leurs engagements à l'égard de la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier ceux figurant dans le document de Moscou de 1991 et la Charte de sécurité européenne de 1999, ainsi que dans les décisions du Conseil ministériel de l'OSCE de 2000, 2001, 2002 et 2003,
6. Tenant compte du fait que les trafiquants modifient leur façon d'opérer, à mesure que les gouvernements entreprennent de faire respecter la législation contre la traite des êtres humains, de manière à échapper aux poursuites,
7. Se félicitant de la convocation de la Conférence sur la traite des êtres humains lors de la réunion d'automne de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE qui se tiendra à Rhodes (Grèce),
8. Se félicitant également de ce que ladite conférence soit organisée parallèlement au Forum parlementaire sur la Méditerranée car les citoyens des Etats participants de l'OSCE sont touchés par le trafic à destination et/ou à travers les territoires de certains Partenaires méditerranéens pour la coopération,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

9. Invite les Etats participants de l'OSCE à mettre en oeuvre le Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains, à contribuer au bon fonctionnement du mécanisme de lutte contre la traite des êtres humains créé en vertu de la Décision N° 2 du Conseil ministériel réuni à Maastricht en 2003 et à continuer d'appuyer les travaux du Bureau des Institutions démocratiques

et des Droits de l'homme (BIDDH) et des autres institutions et organes compétents de l'OSCE ;

10. Demande instamment à tous les Etats participants de signer et ratifier le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui est un Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;
11. Invite tous les Etats participants à signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que la Convention N° 182 de l'Organisation internationale du travail qui appelle une action immédiate en vue d'interdire les pires forme de travail des enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;
12. Insiste pour que tous les Etats participants veillent à ce que leurs dispositions nationales de caractère législatif et autre prévoient des mesures appropriées pour lutter contre la traite des êtres humains, à ce que la traite des êtres humains soit assimilée à un crime grave et à ce qu'un dispositif de protection des victimes soit mis en place ;
13. Prie les Etats participants, notamment les pays d'origine des victimes de la traite des êtres humains, de prendre des mesures en vue de contrecarrer les facteurs qui concourent à la vulnérabilité d'une personne, notamment la discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, les abus physiques ou sexuels, l'exploitation des enfants ou leur placement en institution et le manque d'égalité dans l'accès aux débouchés, ainsi que de diminuer l'absentéisme à l'école, en particulier dans le cas des filles et des groupes minoritaires, et d'améliorer les possibilités d'emploi s'offrant aux femmes ;
14. Prie les Etats participants, notamment les pays de destination des victimes de la traite des êtres humains, d'élaborer un programme multiagence de surveillance, de contrôles administratifs et de recueil de renseignements sur le marché du travail, en particulier sur l'industrie du sexe, de réduire "l'invisibilité de l'exploitation" et de prendre également des mesures pour juguler la demande de personnes faisant l'objet d'un trafic aux fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé ;
15. Invite les Etats participants à faire en sorte que les victimes et les témoins de la traite des êtres humains ne soient pas exposés à des poursuites pénales uniquement du fait qu'ils ont été touchés par ce trafic ;
16. Demande instamment aux Etats participants d'envisager l'octroi de permis de résidence temporaire ou permanente aux victimes et témoins de la traite des êtres humains, compte tenu de facteurs tels que le risque d'atteinte à la sûreté des victimes et des témoins ;

17. Demande instamment aux Etats participants d'assurer une protection efficace aux victimes et aux témoins de la traite des êtres humains, en créant des mécanismes nationaux d'orientation, en offrant un refuge, en diffusant des documents, en fournissant une assistance sociale, des conseils juridiques et une aide au rapatriement, à la réadaptation et à la réintégration sociale librement consentis ;
18. Insiste pour que les Etats participants tiennent compte des besoins spécifiques de l'enfant et agissent au mieux de ses intérêts en ce qui concerne les soins, les conditions de logement, l'éducation et un rapatriement éventuel, en vue d'assurer la sûreté, la protection, la réadaptation et la réintégration des enfants dans toutes les circonstances ;
19. Encourage les Etats participants à créer des unités spéciales de lutte contre la traite des êtres humains, à développer les programmes de maintien de l'ordre dans les communautés et à améliorer la coopération entre les organes chargés de l'application de la loi et les éléments de la société civile ;
20. Demande instamment aux Etats participants d'intensifier leur coopération dans la lutte contre la traite des êtres humains, en coordonnant les enquêtes et en échangeant des experts et des informations sur les méthodes utilisées par les groupes criminels ;
21. Encourage les Etats participants à dispenser aux agents des services frontaliers, aux organes chargés de l'application de la loi, aux juges, aux procureurs, aux services de l'immigration et autres autorités compétentes une formation portant sur tous les aspects de la traite des êtres humains, notamment en ce qui concerne les droits de l'homme et les problèmes liés aux enfants et à l'égalité entre les sexes ;
22. Prie les Etats participants d'entreprendre, en coopération avec les ONG compétentes et d'autres éléments de la société civile, des campagnes d'information pour sensibiliser le public à la traite des êtres humains ;
23. Demande aux Etats participants de reconnaître et de prendre des mesures pour étudier le rôle joué par les membres des forces militaires, ainsi que par les civils accompagnant les militaires au cours d'un déploiement, dans la demande en matière de traite des êtres humains ;
24. Demande aussi aux Etats participants d'examiner l'adéquation de leurs lois et réglementations nationales, en particulier les codes militaires et les lois intérieures ayant des applications extraterritoriales, en vue de s'assurer de l'existence d'une base juridique permettant d'appliquer les lois et politiques relatives à la lutte contre la traite des êtres humains aux citoyens d'un Etat, lorsque ceux-ci sont affectés à des opérations de maintien de la paix ou à des déploiements militaires à l'étranger ;
25. Demande instamment au Conseil ministériel de l'OSCE qui se réunira à Sofia d'adopter une décision sur la responsabilité incombant aux Etats participants d'étudier le rôle joué par les membres des forces armées, ainsi que par les

civils accompagnant les militaires, dans la traite des êtres humains, y compris l'adoption et la mise en œuvre de politiques, codes de conduite et mécanismes de formation et de responsabilisation appropriés ;

26. Invite le Conseil ministériel de l'OSCE, lors de sa réunion à Sofia, à accorder une attention particulière aux problèmes de traite des êtres humains dans les territoires occupés non contrôlés, ainsi qu'à assurer en permanence une surveillance et un contrôle internationaux sous l'égide des institutions compétentes de l'OSCE, grâce à l'envoi de missions spéciales dans la zone des conflits le long de la ligne de contact pour l'observation et l'étude de la situation sur place, afin de procéder à l'indispensable collecte d'informations sur les problèmes de traite des êtres humains ;
27. Recommande que, lors de sa réunion d'automne à Rhodes, l'Assemblée parlementaire de l'OSCE entame un échange de vues sur le développement de la coopération dans la lutte contre la traite des êtres humains entre les Partenaires méditerranéens pour la coopération et les Etats participants de l'OSCE ;
28. Souhaite qu'une bonne coopération s'instaure entre le Représentant spécial de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE pour les questions de lutte contre la traite des êtres humains et le Représentant spécial de l'OSCE pour les questions de lutte contre la traite des êtres humains.

RESOLUTION SUR LE RESPECT DES ENGAGEMENTS DE L'OSCE A L'EGARD DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME, L'ANTISEMITISME ET LA XENOPHOBIE

1. Rappelant les résolutions sur l'antisémitisme qui ont été adoptées à l'unanimité par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à ses sessions annuelles de Berlin en 2002 et de Rotterdam en 2003,
2. Se félicitant des décisions prises par le Conseil ministériel de l'OSCE réuni à Porto en 2002 et à Maastricht en 2003,
3. Se félicitant également du bon déroulement des Conférences de l'OSCE sur l'antisémitisme à Vienne et à Berlin, ainsi que des Conférences de Vienne et de Bruxelles sur le racisme, la xénophobie et la discrimination, et de la réunion de l'OSCE sur les relations entre la propagande raciste, xénophobe et antisémite diffusée par l'Internet et les crimes de haine commis à Paris,
4. Reconnaissant que les conférences susmentionnées témoignent de la détermination des Etats participants à relever les défis actuellement lancés par le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie,
5. Soulignant le paragraphe 11 de la Résolution sur la lutte contre l'antisémitisme, qui figure dans la Déclaration de Rotterdam, invitant instamment tous les Etats participants "à faire en sorte que les autorités locales et nationales appliquent avec efficacité la loi contre les actes criminels reposant sur l'antisémitisme, la xénophobie ou la haine raciale ou ethnique, qu'ils soient dirigés contre des individus, des communautés ou des biens, notamment en enquêtant sur de tels actes et en engageant des poursuites appropriées",
6. Estimant que l'établissement d'une législation pertinente en la matière exige une coopération et une coordination entre les Etats participants, ainsi que la participation de la société civile,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

7. Invite les Etats participants à faire en sorte que les organismes publics compétents soient dotés de la capacité juridique et des ressources leur permettant de s'acquitter des engagements mis en évidence dans la Déclaration de Berlin à l'égard du dépistage des crimes antisémites et inspirés par la haine ;
8. Insiste pour que les gouvernements transmettent en temps voulu des informations concernant les crimes antisémites et les crimes de haine au Bureau des Institutions démocratiques et des Droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE à des fins de compilation ;

9. Invite les Etats participants à faire en sorte que le BIDDH dispose des ressources nécessaires pour s'acquitter avec succès des tâches qui lui sont dévolues aux termes de la décision du Conseil ministériel de Maastricht et de la Déclaration de Berlin ;
10. Suggère que les gouvernements prennent des mesures efficaces, telles que des procédures de contrôle, en vue de renforcer la mise en oeuvre des engagements figurant dans la décision du Conseil ministériel de Maastricht et mis en évidence dans la Déclaration de Berlin, et veillent à disposer des lois leur permettant d'engager des poursuites contre les auteurs de crimes antisémites et inspirés par la haine ;
11. Encourage les autorités locales et nationales à coopérer avec les organisations non gouvernementales dans le recueil d'informations et de données sur les crimes antisémites et inspirés par la haine ;
12. Demande que la Présidence bulgare, en consultation avec la prochaine Présidence slovène, désigne un envoyé personnel du Président en exercice pour s'assurer qu'une attention soutenue est portée au respect des engagements de l'OSCE mis en évidence dans la Déclaration de Berlin ;
13. Invite les gouvernements à créer des mécanismes pour aider à dispenser aux éducateurs, aux membres des forces militaires, de même qu'aux membres des forces de l'ordre et aux officiers de police judiciaire, un enseignement et une formation portant sur le racisme, l'antisémitisme et l'Holocauste, la xénophobie et l'intolérance, ainsi qu'à entreprendre d'adhérer au Groupe de travail sur la coopération internationale en matière d'éducation, de mémoire et de recherche concernant l'Holocauste ;
14. Invite les Etats participants à créer des institutions appropriées pour mettre en oeuvre les engagements découlant de la décision du Conseil ministériel de Maastricht et de la Déclaration de Berlin à l'égard de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;
15. Suggère que ces institutions soient chargées notamment :
 - d'assurer la coordination entre les organismes publics,
 - d'assurer le suivi, le relevé et la tenue à jour de statistiques sur les incidents antisémites et racistes,
 - d'assurer le suivi de l'action menée contre les personnes coupables d'actes antisémites et racistes,
 - de proposer des mesures en vue de protéger les lieux de culte et les institutions communautaires,
 - de proposer des mesures de nature à promouvoir la tolérance dans la société, en particulier dans les établissements scolaires et les médias,
 - d'entamer un dialogue avec les organisations représentant des communautés qui sont ou pourraient être touchées par des actes antisémites et racistes, d'évaluer de concert ces incidents et d'envisager les mesures qu'il y aurait lieu de prendre,

- de collaborer avec le BIDDH dans la mise en oeuvre des tâches qui lui sont dévolues aux termes de la décision du Conseil ministériel de Maastricht et de la Déclaration de Berlin ;
16. Invite les Etats participants à créer une institution pour maintenir le dialogue entre les institutions gouvernementales compétentes, les autorités locales et les organisations non gouvernementales intervenant dans ces questions, en vue de recueillir des informations sur la diffusion de matériaux racistes et antisémites par l'Internet et d'examiner les mesures susceptibles d'enrayer ce phénomène ;
 17. Demande aux membres de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE de se prononcer clairement contre la propagande raciste, antisémite et xénophobe et de manifester leur opposition, chaque fois qu'ils y sont confrontés ;
 18. Demande également aux responsables de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE de soumettre cette résolution à la Conférence de l'OSCE sur la tolérance et la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme qui se tiendra à Bruxelles les 13 et 14 septembre 2004.

RESOLUTION SUR LA TORTURE

1. Réitérant sa résolution sur la prévention de la torture, des mauvais traitements, du chantage et autres actes illégaux adoptée lors de la session annuelle de 2001 tenue à Paris,
2. Préoccupée par les cas récents de prisonniers détenus depuis des années sans jugement ni assistance d'un avocat, par exemple à la base militaire des Etats-Unis à Guantánamo,
3. Consternée par les récents cas de torture et d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés à des prisonniers, par exemple en Irak et en Afghanistan,
4. Rappelant l'importance du Code de conduite sur les aspects politico-militaires de la sécurité adopté au Sommet de Budapest en 1994 et des engagements précis qu'il contient, notamment en ce qui concerne le droit international humanitaire et les autres dispositions du droit international,
5. Déplorant les récentes violations du droit international humanitaire et le non-respect des engagements qui avaient été pris en vue d'interdire la torture et tout traitement ou châtiment cruel, inhumain ou dégradant

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE invite tous les Etats participants à :

6. Honorer pleinement les engagements qu'ils ont pris envers l'OSCE concernant le droit international humanitaire et l'interdiction de la torture ;
7. Respecter l'obligation selon laquelle, d'une part, aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture et, d'autre part, l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture [Convention contre la torture] ;
8. S'assurer que, même si les Conventions de Genève n'interdisent pas de soumettre les prisonniers de guerre à des interrogatoires, aucune torture physique ou morale ni aucune contrainte ne pourra être exercée sur les prisonniers de guerre pour obtenir d'eux des renseignements de quelque sorte que ce soit [Genève III, art. 17] ;
9. Prohiber en droit et dans la pratique, en cas de conflit armé de caractère international ainsi que de conflit armé ne présentant pas un caractère international, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des prisonniers de guerre ou d'autres personnes détenues ou internées, les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices, de même que les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et

dégradants [Article 3 commun aux Conventions de Genève] ;

10. Veiller à ce que même les civils qui ne sont pas prisonniers de guerre soient en tout temps traités avec humanité et protégés contre tous les actes de violence ou menaces de violence, insultes et expositions à la curiosité du public, ainsi que contre toutes autres brutalités, qu'elles soient le fait d'agents civils ou d'agents militaires [Genève IV, art. 32] ;
11. S'assurer que tous les détenus qui ne bénéficient pas de la protection de la Troisième Convention de Genève sur les prisonniers de guerre se voient accorder le droit à l'assistance d'un avocat et à un procès ;
12. Garantir que le Comité international de la Croix Rouge aura libre accès aux lieux d'internement, de détention et de travail des personnes protégées par les Conventions de Genève et que la durée et la fréquence de ces visites ne sera pas limitée [Genève III, art. 126 ; Genève IV, art. 143] ;
13. Signer et ratifier le statut de la Cour pénale internationale et le Protocole facultatif à la Convention contre la torture ou d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
14. Assurer la prise en compte et l'application effectives des recommandations du Comité international de la Croix Rouge ;
15. Veiller à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture ou d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu détenu [Conférence de Copenhague sur la dimension humaine, juin 1990] ;
16. Garantir que les personnes qui se disent victimes de la torture ou d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne seront pas sujettes à des châtiments, représailles ou autres peines ;
17. Encourager l'ensemble des autorités compétentes à contrôler toutes les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire, de même que les dispositions concernant la garde et le traitement des individus détenus de quelque façon que ce soit, en vue de s'assurer qu'elles sont pleinement conformes aux engagements de l'OSCE en matière d'interdiction de la torture et d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [voir ci-dessus, Conférence de Copenhague, 1990] ;
18. Prendre toutes les mesures possibles, s'ils ne l'ont pas déjà fait, pour mettre un terme à tous les actes de torture ou aux autres formes de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants où qu'ils aient lieu ;
19. Soumettre à des enquêtes, des poursuites et des sanctions tous les actes de torture ou autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou

dégradants, y compris s'agissant de responsables au plus haut niveau militaire et politique ;

20. Assister dans leurs tâches délicates les membres du personnel médical et les centres chargés d'assurer l'identification, le traitement et la réadaptation des victimes de la torture et d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

RESOLUTION SUR LES MESURES VISANT À FAIRE ADHÉRER LES ACTEURS NON ÉTATIQUES À L'INTERDICTION TOTALE DES MINES ANTIPERSONNEL

1. Faisant référence à sa Résolution de juillet 2002 sur « l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction »,
2. Constatant que les mines antipersonnel sont particulièrement inhumaines, détruisant ou mutilant les populations civiles sans discrimination, et que ces armes restent le plus souvent en activité en temps de paix,
3. Notant que de nombreux acteurs armés non étatiques ont recours aux mines et qu'il faut donc obtenir leur engagement pour que la Convention d'Ottawa du 4 décembre 1998 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (*Mine Ban Treaty*) puisse avoir une portée universelle,
4. Se plaçant dans la perspective de la Conférence d'examen de la Convention d'Ottawa (*Mine Ban Treaty*) qui aura lieu du 29 novembre au 3 décembre 2004 à Nairobi au Kenya,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

5. En appelle aux Etats participants de l'OSCE pour qu'ils adhèrent, s'ils ne l'ont pas encore fait, à la Convention d'Ottawa, pour qu'ils cessent d'employer, de stocker, de produire et de transférer des mines antipersonnel et pour qu'ils commencent à détruire les mines restantes ;
6. En appelle aux Etats participants de l'OSCE pour qu'ils portent une attention plus soutenue au problème des mines antipersonnel en relation avec les acteurs non étatiques et pour qu'ils appuient tous les efforts en vue d'obtenir l'engagement des acteurs non étatiques dans le processus d'interdiction des mines ;
7. En appelle aux acteurs non étatiques pour qu'ils cessent d'employer, de produire, de stocker et de transférer des mines terrestres antipersonnel ;
8. Salue les propositions visant à obtenir l'engagement d'acteurs non étatiques, notamment par l'intermédiaire de l'Acte d'engagement à adhérer à l'interdiction totale des mines antipersonnel et à coopérer aux opérations de déminage au titre de l'Appel de Genève ;
9. Encourage les Etats participants de l'OSCE à accroître les ressources allouées au déminage humanitaire, à la sensibilisation au problème des mines antipersonnel ainsi qu'aux programmes de rééducation et d'aide destinés aux victimes des mines antipersonnel.

RESOLUTION SUR LES MINORITES NATIONALES

1. Reconnaissant que la protection et l'action en faveur des droits des personnes appartenant à des minorités nationales constituent des facteurs de la plus haute importance pour la démocratie, la paix, la justice et la stabilité au sein des Etats participants et dans leurs relations mutuelles,
2. Profondément convaincue que les questions relatives aux minorités nationales ne peuvent être résolues de façon satisfaisante que dans un cadre démocratique et politique fondé sur l'état de droit et le respect des droits de l'homme,
3. Estimant qu'une société pluraliste et véritablement démocratique devrait non seulement respecter l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse de chacune des personnes appartenant à une minorité nationale mais aussi créer les conditions de nature à leur permettre d'exprimer, de préserver et de développer cette identité,
4. Rappelant les obligations en matière de protection des minorités nationales qui figurent dans les conventions et déclarations de l'ONU, dans l'Acte final d'Helsinki et d'autres documents fondamentaux tant de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE que de l'OSCE, notamment le document de Copenhague de 1990 relatif à la réunion de la Conférence sur la dimension humaine, et les dispositions du rapport de Genève de 1991 concernant la réunion d'experts de la CSCE sur les minorités nationales,
5. Confirmant qu'il est indispensable que les lois et les directives politiques concernant les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, dans les domaines de l'éducation, de la langue et de la participation aux élections, soient conformes aux normes et conventions internationales en vigueur,
6. Réaffirmant que quiconque a le droit à la nationalité et que personne ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, et se déclarant prête à poursuivre les efforts en vue d'assurer à quiconque la possibilité d'exercer ce droit et, à cet égard, manifestant son intention de renforcer la protection internationale des apatrides,
7. Notant que le refus d'accorder la nationalité à une personne parce qu'elle appartient à une minorité ethnique, linguistique ou religieuse constitue l'une des formes les plus graves de discrimination à l'encontre des membres des minorités nationales et une violation des principes du droit international,
8. Rappelant que, conformément à la Charte de sécurité européenne de 1999, « différents concepts d'autonomie, ainsi que d'autres démarches exposées dans les documents de l'OSCE, qui concordent avec les principes de l'OSCE, constituent les moyens de préserver et de promouvoir l'identité ethnique culturelle, linguistique et religieuse des minorités nationales à l'intérieur d'un Etat existant »,
9. Rappelant que la Déclaration d'Ottawa de l'Assemblée parlementaire en date de 1995 invite « les Etats participants à accorder l'égalité des droits aux personnes en leur qualité de citoyen et non pas de membre d'un groupe national ou ethnique particulier » et invite en outre « les Etats participants à reconnaître que la citoyenneté elle-même se fonde sur un lien authentique et effectif entre une population et un territoire, qu'elle ne devrait pas reposer sur la race ou l'origine ethnique et qu'elle doit être conforme aux obligations internationales de l'Etat dans le domaine des droits de l'homme »,

10. Reconnaissant l'utilité et la valeur de l'action du Haut commissaire de l'OSCE aux minorités nationales et l'en félicitant ;
11. Notant la nécessité pour les autorités de la Lettonie et de l'Estonie de prendre de nouvelles mesures en vue d'assurer la protection effective des minorités nationales et de contribuer à la réalisation des droits et libertés des personnes appartenant à ces minorités, conformément aux documents pertinents de l'ONU, de l'OSCE et du Conseil de l'Europe,
12. Préoccupée par l'accroissement des violences extrémistes à l'encontre de personnes appartenant à des minorités nationales dans certains Etats participants de l'OSCE, qui, à plusieurs reprises, a entraîné la perte de vies humaines ;
13. Préoccupée par les problèmes persistants auxquels sont confrontées les personnes appartenant aux minorités nationales dans certains Etats participants de l'OSCE, y compris les stéréotypes négatifs et l'image fondée sur les caractéristiques ethniques qui s'attachent à eux dans l'esprit des fonctionnaires chargés de faire respecter la loi ;

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

14. Invite les parlements nationaux et gouvernements de la Lettonie et de l'Estonie à approuver une législation générale interdisant la discrimination fondée sur la race, la couleur, la langue, la religion, le sexe, l'origine nationale et d'autres raisons, dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et du bien-être social, et excluant également la prise de décision tendant à une assimilation des minorités nationales ;
15. Invite les autorités lettones à ratifier dans le plus bref délai et sans réserve la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ainsi que les Protocoles N° 12 et N° 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales ;
16. Recommande vivement aux autorités lettones de créer les conditions propres à la participation des apatrides à la vie politique du pays en leur accordant le droit de vote aux élections locales ;
17. Invite les Etats participants à poursuivre leurs efforts visant à assurer l'égalité des chances aux personnes appartenant à des minorités nationales.

RESOLUTION SUR LE KOSOVO

1. Notant qu'au printemps 1999, après une tentative échouée de résoudre diplomatiquement la situation, la Communauté internationale est intervenue militairement au Kosovo pour mettre un terme aux graves violations des droits de l'homme dont était victime la population d'ethnie albanaise,
2. Notant que le 10 juin 1999, le Conseil de Sécurité des Nations Unies, en réaffirmant l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie et la nécessité d'une large autonomie du Kosovo, déployait une mission civile internationale, ayant pour tâche, entre autres, d'assurer le respect des droits de l'homme et le retour libre et en sécurité de tous les réfugiés,
3. Notant que l'OSCE, en créant une mission forte sur le terrain au Kosovo, dans le cadre de l'United Nations Interim Administration Mission in Kosovo, a assumé un rôle guide en matière de droits de l'homme et de construction des institutions et de la démocratie,
4. Notant que malgré la présence civile et militaire internationale, qui a permis des progrès considérables dans la reconstruction matérielle et sociale et sur la voie de l'auto administration du Kosovo, les tensions entre la majorité albanaise kosovare et la minorité d'origine serbe ont été constantes au cours de ces dernières années et le processus de retour des réfugiés serbes a été marqué par des hostilités et des lenteurs,
5. Notant qu'en mars 2004 les tensions ont débouché sur de graves épisodes de violence motivés par des raisons ethniques, qui ont causé en trois jours 19 morts, un millier de blessés et la destruction totale de 550 maisons, de 27 lieux de culte orthodoxes et d'autres structures publiques, ainsi que des dégâts à 182 autres habitations et 2 églises ; deux mosquées ont aussi été détruites, l'une à Belgrade et l'autre à Nis,
6. Notant qu'à la suite de ces incidents, environ 4 000 personnes de la minorité serbe kosovare ont été obligées de quitter leur logement et d'autres familles ont été empêchées de retourner au Kosovo qu'elles avaient fui à la suite de la guerre de 1999, ce qui a annulé les faibles progrès obtenus ces dernières années concernant le retour des réfugiés avec le risque de rendre inutile l'intervention militaire de 1999, dont le but était de prévenir un nettoyage ethnique au Kosovo,
7. Notant que seule une minorité des actes de violence motivés par des raisons ethniques de mars dernier et des années précédentes a bel et bien été poursuivie par la justice, et ce à cause des limites, en quantité et en qualité, dont souffrent encore les services de la police et judiciaire au Kosovo,
8. Notant que les "Standards for Kosovo" – le document présenté par l'UNMIK en décembre 2003 – ont pour objectif un Kosovo multiethnique, "où tous sans distinction de groupe ethnique, de race ou de religion, sont libres de vivre et de

travailler sans craintes, sans hostilités ni dangers et où existent la tolérance, la justice et la paix pour chacun”,

L'Assemblée Parlementaire de l'OSCE :

9. Condamne sans réserves les actes de violence qui ont eu lieu à plusieurs reprises au Kosovo contre les personnes, les habitations et les lieux de culte appartenant aux différentes communautés ;
10. Demande que des enquêtes approfondies soient faites sur les actes de violence commis en mars 2004 et que la priorité soit donnée aux poursuites contre les personnes dont il a été constaté qu'elles sont responsables de ces actes ;
11. Estime que les principes contenus dans les “Standards for Kosovo”, la politique du “Standards before Status” et la confrontation sur le développement des “Standards” constituent la base sur laquelle construire le futur Kosovo et sont la seule voie à entreprendre pour parvenir à la solution de la crise ;
12. Appelle les représentants politiques du Kosovo à oeuvrer pour rétablir un climat de dialogue et de respect entre les différentes communautés, sous peine de perdre leur crédibilité vis-à-vis de la communauté internationale ;
13. Invite les institutions locales de gouvernement du Kosovo à travailler concrètement sur le chemin, déjà entamé, de la reconstruction de ce qui a été endommagé par la violence des mois derniers et à encourager dans les faits le retour des réfugiés à leurs habitations et à leurs communautés ;
14. Appelle les États membres de l'OSCE à renforcer leur soutien à la construction d'un Kosovo multiethnique, économiquement durable, fondé sur les principes de la démocratie et de la légalité, en collaborant avec les autorités locales, également en envoyant le personnel civil nécessaire ;
15. Invite instamment les États membres de l'OSCE à maintenir au Kosovo une présence militaire adéquate, afin de prévenir des actes de violence et de protéger les communautés menacées et le patrimoine historique, artistique et culturel qui a été pris pour cible de violences motivées par des considérations ethniques ;
16. Considère que la résolution de la question des disparus est essentielle pour favoriser la réconciliation et aider les communautés à surmonter les épreuves du passé, et exhorte par conséquent les Etats participants de l'OSCE à n'épargner aucun effort pour promouvoir et faire respecter le droit de savoir des familles des milliers de disparus et soutenir l'action menée par la Mission des Nations Unies pour déterminer ce qu'il est advenu des disparus et fournir un appui à leurs proches ;
17. Exprime son appréciation et son soutien au travail de la Mission des Nations Unies et de la Mission de l'OSCE au Kosovo, qui ont permis et accompagné la

mise en marche de la démocratie et de l'auto gouvernement et qui promeuvent les droits de toutes les communautés ;

18. Reconnait dans le schéma de coopération entre les deux organisations au Kosovo un modèle de partenariat en mesure d'affronter les nouveaux défis à la sécurité, qui peut être pris comme exemple dans d'autres situations difficiles ;
19. Demande à la Mission de l'OSCE au Kosovo de continuer à réexaminer ses activités passées pour tirer d'éventuels enseignements de la situation qui a conduit à l'explosion de violence en mars dernier ;
20. S'engage à promouvoir le dialogue et la coopération interparlementaire avec l'Assemblée du Kosovo ainsi qu'avec les Parlements de l'Europe du Sud-Est.

RESOLUTION SUR LA REPUBLIQUE DE MOLDOVA

1. Rappelant les résolutions que l'Assemblée parlementaire de l'OSCE avait adoptées lors de ses sessions annuelles de 2000, 2001, 2002 et 2003,
2. Regrettant vivement que les négociations, qui avaient notablement progressé au cours de 2003, n'aient finalement pas permis de dégager une solution et qu'aucun progrès n'ait été accompli en cette année 2004 dans les efforts en vue d'apporter une solution au conflit relatif au statut de la région transnistrienne » par « en vue de mettre définitivement au point un accord politique sur les principes fondamentaux du règlement du conflit transnistrien,
3. Se félicitant de ce que toutes les parties concernées soient en principe prêtes à reprendre les négociations, afin de parvenir à un accord politique sur le problème du statut de la Transnistrie qui s'inspirerait d'un fédéralisme asymétrique, comme l'OSCE l'a proposé, et à respecter l'intégrité territoriale et la souveraineté de la République de Moldova,
4. Réitérant sa crainte que l'incapacité de trouver une solution au problème du statut de la Transnistrie et de garantir la sûreté de la frontière orientale de la République de Moldova sur le segment transnistrien de la frontière d'Etat entre la Moldova et l'Ukraine, ainsi que de lutter efficacement contre la criminalité organisée en Europe du Sud-Est n'entrave sérieusement le progrès économique et social dans la République de Moldova et son intégration ultérieure dans les structures européennes,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

5. Demande instamment à toutes les parties concernées, notamment le Parlement et le Gouvernement de Moldova, d'une part, et le Soviet Suprême et les autorités de Transnistrie, d'autre part, ainsi que les Gouvernements de la Fédération de Russie et de l'Ukraine, de reprendre, de concert avec l'OSCE, des négociations sérieuses en toute bonne foi, afin de trouver une solution permanente au problème du statut de la Transnistrie ;
6. Encourage la Commission constitutionnelle mixte à poursuivre ses travaux, avec le concours de l'OSCE, de l'Union européenne et de la Commission de Venise, en vue d'élaborer le texte d'une constitution fédérale ;
7. Insiste pour que les engagements de la Fédération de Russie au Sommet d'Istamboul de 1999 concernant le retrait de ses troupes, armements et munitions du territoire de la République de Moldova soient pleinement respectés ;

8. Prie instamment les autorités de Transnistrie de coopérer de façon constructive avec tous les intéressés afin de parachever sans plus tarder le retrait des armements et munitions russes ;
9. Suggère que le Parlement de Moldova et le Soviet Suprême de Transnistrie reprennent leurs contacts en tenant des réunions périodiques sur les questions en jeu ;
10. Assure qu'elle est disposée à apporter son concours et son assistance à l'organisation de telles réunions entre le Parlement de Moldova et le Soviet Suprême de Transnistrie ;
11. Recommande que l'OSCE, y compris l'Assemblée parlementaire, continue de s'employer à appuyer et à favoriser le processus de négociation, afin de parvenir aux accords nécessaires, et qu'elle offre l'assistance et les garanties prévues d'un commun accord par les parties concernées.

RESOLUTION SUR L'UKRAINE

1. Notant toute l'importance qu'une Ukraine démocratique et prospère revêt pour la sécurité de l'Europe dans son ensemble,
2. Se félicitant, en principe, des efforts visant à réformer la constitution de manière à assurer un meilleur équilibre des forces entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif,
3. Prenant en considération la récente résolution 1364 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe intitulée "Crise politique en Ukraine", ainsi que la résolution P5_TA(2004)0185 du Parlement européen concernant l'Ukraine,
4. Soulignant que des médias libres, une forte opposition et une société civile dynamique figurent parmi les éléments clés d'une démocratie florissante,
5. Reconnaissant l'importance de la prochaine élection présidentielle eu égard à la consolidation des processus démocratiques en Ukraine,
6. Rappelant les conclusions du Bureau des Institutions démocratiques et des Droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE, aux termes desquelles l'élection présidentielle qui a eu lieu le 31 octobre et le 14 novembre 1999 n'a pas respecté bon nombre des engagements de l'OSCE en matière d'élections, cependant que les élections parlementaires du 31 mars 2002 ont permis à l'Ukraine de se rapprocher des engagements et normes internationales visant des élections démocratiques,
7. S'inquiétant des informations selon lesquelles des personnalités de l'opposition ont été soumises à des harcèlements et à des persécutions,
8. S'inquiétant de ce que les organes d'information allant dans le sens de l'opposition, notamment Radio Continent, la cinquième chaîne de télévision nationale, le journal Selskie Vesti et Radio Liberty, aient vu leurs activités suspendues ou entravées d'autres façons dans leur libre exercice par les autorités,
9. Se déclarant à nouveau vivement préoccupée par le fait que l'enquête sur le meurtre du journaliste Georgiy Gongadze, lauréat du prix de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE pour le journalisme et la démocratie, n'a pas encore été correctement menée et que les responsables de ce meurtre n'ont pas été traduits en justice,
10. S'inquiétant vivement des informations selon lesquelles les normes électorales ont, lors des récentes élections locales à Mukachevo, fait l'objet de violations flagrantes qui peuvent avoir compromis la volonté des électeurs,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

11. Appuie les importants travaux exécutés par le Coordonnateur de projet de l'OSCE en Ukraine en vue de favoriser le développement des institutions démocratiques dans ce pays ;
12. Invite la Verkhovna Rada, en poursuivant le processus de réforme politique, à ne pas le lier aux prochaines élections présidentielles et à faire en sorte que les procédures parlementaires appropriées soient rigoureusement suivies et que l'attention et le temps voulus soient accordés à ces changements importants ;
13. Demande instamment aux autorités ukrainiennes de veiller à ce que les violations de la législation électorale au cours des élections locales à Mukachevo soient soumises à une enquête appropriée et à ce que les coupables soient punis conformément à la législation ukrainienne ;
14. Invite les autorités ukrainiennes à s'assurer que les forces politiques de l'opposition ont la possibilité d'intervenir dans le processus politique sans avoir à craindre des intimidations ou des persécutions et que les libertés fondamentales de réunion et d'association ne sont en aucune façon limitées ;
15. Invite les autorités ukrainiennes à cesser de harceler les organes d'information allant dans le sens de l'opposition et à assurer l'accès, sur un pied d'égalité, de toutes les forces politiques impliquées dans les prochaines élections présidentielles aux médias relevant de l'Etat ;
16. Prie les autorités ukrainiennes d'adresser en temps utile des invitations aux membres du BIDDH de l'OSCE chargés de l'observation des élections, ainsi qu'aux assemblées parlementaires de l'OSCE, du Conseil de l'Europe et du Parlement européen, et de prévoir la plus large présence possible d'observateurs à long terme de l'OSCE.

**RESOLUTION SUR
LA COOPERATION ECONOMIQUE
DANS LA DIMENSION MEDITERRANEEENNE DE L'OSCE**

1. Reconnaissant que l'OSCE entretient des relations avec six Partenaires méditerranéens pour la coopération, à savoir l'Algérie, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Maroc et la Tunisie,
2. Rappelant que l'Acte final d'Helsinki stipule “que les efforts des Etats participants pour développer la coopération dans les domaines du commerce, de l'industrie, de la science et de la technique, de l'environnement et dans d'autres secteurs de l'activité économique contribuent au renforcement de la paix et de la sécurité en Europe et dans le monde entier et que la coopération dans ces domaines stimulerait le progrès économique et social et l'amélioration des conditions de la vie”,
3. Rappelant également qu'aux termes de l'Acte final d'Helsinki “la question de la sécurité en Europe doit être considérée dans le contexte plus large de la sécurité dans le monde et qu'elle est étroitement liée à la sécurité dans la région méditerranéenne tout entière, si bien que le processus de l'amélioration de la sécurité ne devrait pas être limité à l'Europe mais devrait s'étendre à d'autres parties du monde et en particulier à la région méditerranéenne”,
4. Soulignant que, comme nombre d'Etats participants de l'OSCE bordent la Méditerranée et que les activités menées dans tout le bassin méditerranéen ont des incidences directes sur la sécurité et la prospérité de l'espace de l'OSCE, l'Organisation a un intérêt bien fondé à promouvoir la réussite économique dans cette région,
5. Convaincue que l'utilisation du mode d'action de l'OSCE parmi les Partenaires méditerranéens pour la coopération favorisera le respect des droits de l'homme et le progrès économique dans toute la région méditerranéenne,
6. Insistant sur la corrélation directe qui existe entre les relations économiques et les questions liées aux droits de l'homme et à la sécurité,
7. Reconnaissant que la modernisation et l'expansion du commerce international, les mécanismes du marché et l'intégration économique constituent des fondements primordiaux du développement et de la prospérité, et
8. Rappelant la participation active que l'Assemblée parlementaire de l'OSCE apporte aux Partenaires méditerranéens pour la coopération, notamment dans le cadre du le Séminaire intitulé "Assurer la paix, la démocratie et la prospérité dans la région méditerranéenne", qui a eu lieu à Madrid en octobre 2002, du Forum parlementaire sur la Méditerranée tenu à Rome en octobre 2003 et du Deuxième Forum parlementaire sur la Méditerranée prévu à Rhodes le 1^{er} octobre 2004,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

9. Promet de se consacrer à des activités en coopération destinées à favoriser la prospérité économique dans la région méditerranéenne ;
10. Souligne que les Etats participants de l'OSCE et les Partenaires méditerranéens pour la coopération devraient entamer un processus général de dialogue constructif ayant pour objet la croissance économique mutuelle et la modernisation, ainsi que l'expansion des échanges entre tous les Etats de l'espace de l'OSCE ;
11. Encourage les Partenaires méditerranéens pour la coopération à adopter les principes économiques relatifs à la modernisation et à l'expansion des échanges, au libre jeu des forces du marché et à la transparence qui sont préconisés par l'OSCE ;
12. Recommande que les Etats participants de l'OSCE et les Partenaires méditerranéens pour la coopération se mettent d'accord sur la création d'une commission économique indépendante chargée de recueillir des données économiques exhaustives et d'examiner les barrières commerciales auxquelles il conviendrait de s'attaquer pour instaurer la prospérité dans cette région ;
13. Demande instamment aux Partenaires méditerranéens pour la coopération de s'employer avec une extrême fermeté à enrayer la corruption dans les milieux gouvernementaux et dans le monde des affaires, laquelle épuise les ressources indispensables tirées du développement économique ;
14. Encourage les Partenaires méditerranéens pour la coopération à respecter les droits des femmes à l'égalité dans les domaines de l'éducation et de l'emploi et à favoriser davantage l'essor des petites entreprises, notamment celles appartenant à des femmes et à des minorités ;
15. Incite les parlementaires à participer activement au Deuxième Forum parlementaire sur la Méditerranée, qui doit se tenir à Rhodes (Grèce) du 29 septembre au 2 octobre 2004.

RESOLUTION SUR DE GRAVES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN LIBYE

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

1. Attire l'attention des autorités libyennes sur sa profonde inquiétude devant le verdict et la sentence de mort prononcés le 6 mai contre six médecins bulgares et un médecin palestinien en poste à Benghazi, qui avaient été arrêtés cinq ans auparavant. Ceux-ci ont été accusés de "meurtre prémédité portant atteinte à la sécurité de la Libye" et de "contamination intentionnelle" de près de 400 enfants libyens par le virus du SIDA au cours de transfusions sanguines ;
2. Appelle l'attention sur le fait que les "confessions" ont été arrachées des accusés sous l'action des tortures brutales infligées par les policiers et les services secrets, deux membres du groupe spécial constitué pour l'interrogatoire des médecins bulgares ayant admis que des violences avaient été commises ;
3. Souligne qu'un rapport d'experts sur cette affaire, qui a été établi après des recherches suivies menées par les deux principaux experts mondiaux en matière de virus du SIDA, à savoir les Professeurs Luc Montagnier et Vittorio Colizzi, a démontré à plusieurs reprises que l'infection survenue à l'Hôpital Al-Fateh de Benghazi était imputable aux conditions d'hygiène déplorables qui y régnaient déjà en 1997, soit avant l'arrivée des médecins bulgares, et qui ont persisté après leur arrestation ;
4. Exprime son inquiétude au sujet de la violation des droits de l'homme dans l'affaire susmentionnée ;
5. Exprime sa solidarité aux familles des enfants libyens victimes de ces événements dramatiques et espère que toute l'assistance possible leur sera accordée ;
6. Demande instamment aux autorités libyennes de se conformer aux normes admises du droit international en introduisant un recours dès que possible en vue de trouver une solution équitable à cette affaire.

RESOLUTION SUR LA PAIX AU MOYEN ORIENT : PROTECTION DES LIEUX SAINTS DE JERUSALEM

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

1. Réaffirme sa conviction que la région méditerranéenne joue un rôle central dans la politique de sécurité de l'OSCE, comme l'on a évoqué au cours du I Forum sur la Méditerranée qui s'est tenu à Rome en octobre 2003 ;
2. Exprime son approbation et son intérêt pour l'orientation qui a été manifestée au niveau intergouvernemental en faveur d'une implication plus forte de l'OSCE dans la sécurité de la région méditerranéenne ;
3. Souligne l'existence dramatique du conflit au Moyen Orient irrésolu depuis plus de cinquante ans ;
4. Exprime sa profonde préoccupation devant l'absence persistante de dialogue politique entre le gouvernement israélien et l'Autorité nationale palestinienne ;
5. Exprime son intérêt pour les initiatives de la société civile, y compris l'« Accord de Genève », afin de mobiliser davantage l'opinion israélienne et palestinienne en faveur de la cohabitation pacifique de deux Etats ;
6. Met en relief l'importance et la spécificité de la question de la partie de Jérusalem connue sous le nom des Lieux saints (à savoir la Vieille Ville dans les murs et d'autres lieux adjacents) en tant que centre de rencontre unique au monde entre les trois grandes religions monothéistes (la religion chrétienne, juive et islamique) ;
7. Rappelle les principes en matière de liberté religieuse exprimés dans l'Acte de Helsinki et dans la Charte de Paris, sur la base de la Déclaration universelle des Droits de l'homme ;
8. Considère que les Lieux saints méritent une protection particulière, puisqu'ils abritent les lieux vénérés par les fidèles chrétiens, juifs et islamiques du monde entier ; considère aussi qu'il faudrait leur conférer un statut juridique clair qui préserve la pluralité des religions et le respect des normes juridiques internationales, et qui protège les Lieux saints et la communauté des personnes qui y résident, notamment pour ce qui est du droit d'accès à cette zone et du droit d'y exercer son culte en pleine liberté et sécurité ;
9. Souhaite que les Lieux saints ne soient pas traversés de frontières politiques mais restent au contraire unis et indivis, véritable symbole mondial de paix et de respect mutuel ;
10. Exhorte les Parlements et les Gouvernements des Pays de l'OSCE à considérer l'hypothèse d'étudier et proposer des solutions pour garantir, avec la

participation active de la communauté internationale, l'indivisibilité de la petite zone de Jérusalem qui abrite les Lieux Saints étant donné leur valeur universelle pour les fidèles du monde entier ;

11. Invite enfin les Israéliens et les Palestiniens à reprendre les négociations pour un accord de paix le plus tôt possible afin non seulement de mettre fin à la guerre et au terrorisme, mais aussi pour marquer le début d'un grand processus de développement économique, civile et politique des territoires israéliens et palestiniens et de toute la région du Moyen Orient.

**RESOLUTION SUR
LE PERSONNEL GEORGIEN CHARGE DU MAINTIEN DE LA
PAIX
EN OSSETIE DU SUD**

1. Troublée par la capture et la détention par des unités armées d'Ossétie du Sud de personnel géorgien chargé du maintien de la paix,

L'assemblée parlementaire de l'OSCE :

2. Exige que les autorités de l'Ossétie du Sud relâchent immédiatement le personnel géorgien ;
3. Demande aux autorités russes et géorgiennes de collaborer étroitement avec l'OSCE et d'autres entités intéressées pour trouver immédiatement une solution pacifique à cette crise ;
4. Prie instamment les Forces mixtes de maintien de la paix de garantir la sécurité de la zone.